

E 4425

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 avril 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 10 avril 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à une position de la Communauté concernant une décision du conseil de stabilisation et d'association UE-Albanie relative à son règlement intérieur.

COM (2009) 144 final.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 avril 2009 (08.04)
(OR. en)**

8582/09

COWEB 69

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 30 mars 2009

Objet: Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à une position de la Communauté concernant une décision du conseil de stabilisation et d'association UE-Albanie relative à son règlement intérieur

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2009) 144 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 30.3.2009
COM(2009) 144 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

**relative à une position de la Communauté concernant une décision du conseil de
stabilisation et d'association UE -Albanie relative à son règlement intérieur**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, entrera en vigueur le 1^{er} avril 2009, à la suite de l'achèvement de sa ratification par tous les États membres le 26 février 2009.

Le conseil de stabilisation et d'association institué par l'article 116 dudit accord est chargé d'en superviser la mise en œuvre et d'examiner toutes les questions importantes s'inscrivant dans le cadre de celui-ci, ainsi que tout autre problème bilatéral ou international d'intérêt commun.

En vertu de l'article 117 dudit accord, le conseil de stabilisation et d'association arrête son règlement intérieur. Conformément à l'article 120 de l'accord, ce règlement intérieur détermine les tâches du comité de stabilisation et d'association, qui assiste le conseil de stabilisation et d'association dans l'accomplissement de sa mission.

Comme prévu à l'article 2, paragraphe 1, de la décision du Conseil du 26 février 2009 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association, la position à adopter par la Communauté au sein du conseil de stabilisation et d'association est définie par décision du Conseil, sur proposition de la Commission.

Le Conseil est donc invité à approuver la proposition ci-jointe.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

relative à une position de la Communauté concernant une décision du conseil de stabilisation et d'association UE -Albanie relative à son règlement intérieur

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom),

vu la décision du Conseil du 26 février 2009 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie (ci-après dénommée «l'Albanie»), d'autre part, et notamment son article 2, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 116 de l'accord de stabilisation et d'association institue un conseil de stabilisation et d'association.
- (2) L'article 117 dudit accord dispose que le conseil de stabilisation et d'association arrête son propre règlement intérieur.
- (3) L'article 120 dudit accord dispose que le conseil de stabilisation et d'association est assisté par un comité de stabilisation et d'association.
- (4) L'article 120 dudit accord dispose que le conseil de stabilisation et d'association détermine, dans son règlement intérieur, les tâches du comité de stabilisation et d'association et que le conseil de stabilisation et d'association peut déléguer tout pouvoir audit comité,

DÉCIDENT:

Article unique

La position à adopter par la Communauté au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'article 116 de l'accord de stabilisation et d'association conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, en ce qui concerne le règlement intérieur dudit conseil de stabilisation et d'association, ainsi que la délégation de ses pouvoirs au comité de stabilisation et d'association

visé à l'article 120 dudit accord, est fondée sur le projet de décision du conseil de stabilisation et d'association, annexé à la présente décision. Les modifications mineures de ce projet de décision peuvent être acceptées sans autre décision du Conseil.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Le président

Par le Conseil

Le président